

Fiche technique activité		PRI – ACT 401 Version n° 3 29/10/2020
Description brève	Etable de négociant volailles	
	Description	Code
Lieu	Étable de négociant	PL34
Activité	Rassemblement à des fins commerciales	AC118
Produit	Volailles	PR180
Ag/Au/E	Autorisation	12.4.1
Type de n° Agr/Aut	AER/ULC/000000	
Guide d'autocontrôle	Pas de guide	-
<p>Une étable de négociant de volailles comprend toutes les installations (y compris les prairies) d'un seul négociant (personne physique ou morale) qui sont utilisées pour rassembler des volailles et/ou de volailles de hobby en vue d'en constituer <u>exclusivement</u> des lots de volailles de hobby destinés à des fins commerciales.</p> <p>Les volailles de hobby sont définies comme suit : les poulets, dindes, pintades, canards, oies, cailles, faisans, perdrix et ratites, y compris leurs espèces ornementales, <u>qui, ou dont les produits, ne sont pas destinés à la chaîne alimentaire, ni au repeuplement dans la nature.</u></p> <p>Les volailles sont définies comme suit : poulets, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix et ratites, élevés ou détenus en captivité <u>pour la reproduction, la production de viande ou d'œufs destinés à la consommation ou au repeuplement à l'état sauvage et donc à la chaîne alimentaire.</u></p> <p>Toutes volailles achetées et présentes dans l'établissement du négociant de volailles ou vendues par celui-ci sur le marché hebdomadaire, sont considérées comme volailles de hobby. Cela signifie également, par exemple, que les œufs de volailles de hobby produits dans l'établissement du négociant ne peuvent PAS être commercialisés.</p> <p>Le transport de volailles de hobby n'est pas soumis à l'autorisation de l'AFSCA, mais le transporteur doit être en possession d'une autorisation obtenue auprès du service du bien-être d'une des trois autorités régionales conformément au Règlement 1/2005.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
NA		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Base juridique		
<p>Arrêté royal du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.</p> <p>Arrêté royal du 10/06/2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles.</p> <p>Arrêté royal du 25/06/2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.</p>		
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)		
NA		
Visite(s) d'inspection nécessaire(s) à l'attribution de l'Ag/Au et check-list(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut		
NA		
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut		
http://www.favv-afsc.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp		
Informations complémentaires et/ou remarques		

Fiche technique activité	PRI – ACT 401 Version n° 3 29/10/2020
<p>Chaque négociant doit s'adresser à une association (DGZ/ARSIA) pour enregistrer dans Sanitel son troupeau de volailles et obtenir l'autorisation 12.4.1 de l'AFSCA.</p> <p>Si le négociant commercialise des volailles et pas des volailles de hobby, il doit le faire directement de l'exploitation d'origine vers l'exploitation de destination.</p> <p>Lorsque le négociant commercialise des volailles de hobby sur le marché, il établit un document de circulation en trois exemplaires. Le négociant fournit un exemplaire du document de circulation à l'organisateur du marché hebdomadaire.</p>	
Autocontrôle	
NA	
Financement	
<p>Secteur de facturation : commerce de gros.</p> <p>Si activité principale de l'unité d'établissement, le montant de la contribution est fixé en fonction du nombre de personnes occupées.</p>	